

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de la Fédération Française des Entreprises de Crèches sise à Boulogne, dont l'objet est de fédérer les entreprises proposant des services d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 6 ans afin de :

- Promouvoir le développement des modes d'accueil collectifs de jeunes enfants par des entreprises privées, ainsi qu'optimiser et favoriser l'exercice de cette activité ;
- Faciliter et représenter les entreprises de crèches auprès des partenaires institutionnels et publics ;
- Développer des labels et standards de qualité visant à l'amélioration continue de ce secteur d'activité ;
- Défendre les intérêts de ses membres.

Titre I - Les membres

Article 1er – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration, après le vote du budget.

Tout membre doit être à jour de sa cotisation. Le non règlement d'une cotisation dans un délai de 45 jours après réception de l'appel, constitue une faute grave susceptible d'entraîner l'exclusion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de défaillance d'un membre.

Article 2 – Admission de membres nouveaux

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Dépôt d'une demande écrite au délégué général.
- Audition par le Secrétaire général et/ou le délégué général ou un représentant d'un membre de la FFEC désigné par le délégué général.
- Décision d'admission par le conseil d'administration.

Article 3 – Précisions sur les motifs graves d'exclusion

- Non-respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur, de la charte éthique, de la charte micro crèche et de la Convention Collective Nationale de la Branche Services à la Personne ;
- Non-respect des décisions du conseil d'administration ;
- Nuisances à la réputation de notre secteur d'activité ;
- Non-paiement de cotisations.

Article 3 bis – Organisation et fixation des droits de vote

L'objet de cet article est d'organiser et de fixer les droits de vote des sociétés initialement membres de la FFEC détenues par d'autres sociétés industrielles françaises ou étrangères, membres ou non de la FFEC.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Si la société B est détenue à plus de 90% par la société A, la société B ne peut plus bénéficier de sa qualité de membre de la FFEC et de facto ne détient plus de droit de vote, étant précisé que la marque liée à l'entreprise détenue pourra être utilisée par la FFEC dans sa communication.
- Si la société B est détenue à moins de 90% par la société A, mais est néanmoins contrôlée par elle (détention strictement supérieure à 50%), la société B peut rester membre de la FFEC mais ne détient plus de droit de vote.
- Si la société B est partiellement détenue par la société A sans être contrôlée par elle (détention inférieure ou égale à 50%), elle peut bénéficier de sa qualité de membre de la FFEC et de son droit de vote. Cependant, si elle veut se proposer à un mandat d'administrateur, elle doit préalablement faire état du fait qu'elle est minoritairement détenue par la société A qu'elle doit nommément citer.

Titre II Fonctionnement de l'association

Article 4 – Respects des décisions du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être respectées et appliquées par les membres de l'association.

Tout non-respect de ces décisions constituera une faute grave, susceptible d'entraîner l'exclusion.

Article 5 – Collèges, Commissions, groupes de travail

Tout membre appartient au collège Mac et/ou au collège micro.



Le collège Mac désigne quatre administrateurs, dont le vice-président Mac. Une **Commission Mac**, émanation des membres du collège mac, est constituée dont le vice-président MAC devient rapporteur

Le collège Micro désigne quatre administrateurs, dont le vice-président micro. Une **Commission micro crèche**, émanation des membres du collège micro, est constituée dont le vice-président Micro devient rapporteur

Parallèlement sont instituées quatre commissions thématiques, ouvertes à tous les membres :

- **Commission Relations sociales.** Cette Commission est notamment chargée de donner un avis au Président sur tous les textes relatifs à la Convention Collective Nationale des Services à la Personne, le Conseil d'administration étant systématiquement consulté pour les textes ayant un impact financier ou important sur l'organisation des entreprises
- **Commission Qualité Petite Enfance**
- **Commission Européenne**
- **Commission Relations locales**

Le Conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs élus par les deux collèges, Quatre vice-présidents, rapporteurs des travaux des Commissions thématiques.

Les membres s'inscrivent sur la base du volontariat auprès du délégué général.

La périodicité des réunions d'une commission sera laissée à la libre appréciation des membres de la commission.

Les commissions seront libres de contacter des interlocuteurs extérieurs dans le cadre de l'avancée de leurs travaux et du respect de leurs objectifs.

Le Président et le conseil d'administration devront être tenus régulièrement informés des travaux des commissions.

Si nécessaire, un financement correspondant à des frais engagés pourra être demandé par une commission au conseil, qui jugera de l'utilité de la démarche.

La composition des membres d'une commission sera revue tous les ans, le renouvellement dépendra notamment de la contribution des membres concernés aux travaux de la commission.

Article 6 – abrogé

Article 7 – Comportement

Les membres se comporteront en réunion avec courtoisie et professionnalisme, et permettront notamment à chacun de pouvoir s'exprimer.

Les membres de l'association s'efforceront par ailleurs de maintenir entre eux un état d'esprit positif et constructif.



Article 8 – Déontologie

L'association entend améliorer les standards d'accueil de la petite enfance. Les membres doivent en conséquence veiller à développer une offre de qualité dans leurs propositions au marché.

Les membres s'engagent à participer au baromètre annuel de satisfaction.

Les membres s'engagent à retourner dans un délai raisonnable (sous un mois) l'ensemble des données statistiques qui leur sont demandées en début d'année, et notamment le nombre de places qu'ils gèrent.

Article 9 – Médias

Lorsque les membres ont l'opportunité, via et au nom de leur société, d'accéder aux médias, ils s'efforceront dans la mesure du possible de citer et de promouvoir l'association, et de relayer les positions de l'association.

Toute prise de parole au nom de la FFEC devra se faire en accord avec le Président. Lorsque le contact se fait via l'association, les membres s'efforceront de mettre clairement en avant celle-ci et en aucun cas leur société.

Titre III Dispositions diverses

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article X des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 15 février 2018

Sylvain Forestier
Président

Frédéric Thomas
Secrétaire général